

CODE DE DÉONTOLOGIE

Syntagme, communication & influence a souhaité se doter d'un code de déontologie, largement inspiré de celui recommandé par son syndicat professionnel, le Syndicat du Conseil en Relations Publics (SCRP) et l'Association Française des Conseils en Lobbying et Affaires Publiques (AFCL).

La mission de Syntagme consiste à définir et mettre en œuvre, de manière continue ou ponctuelle, tout ou partie d'une politique de communication. La responsabilité et la compétence de l'équipe de Syntagme consiste à structurer le fonctionnement des organisations avec leurs parties prenantes, internes et externes dans un climat de compréhension et de confiance mutuelles avec les parties prenantes directement ou indirectement concernées par son activité.

Syntagme souhaite établir et maintenir des relations loyales et durables avec les entreprises, administrations, collectivités et toutes autres entités, personnes morales ou physiques, composant l'écosystème de l'organisation ou de l'entreprise qui la missionne.

Notre métier regroupe un ensemble de spécialités (communications institutionnelles et affaires publiques, communication interne, financière, anticipation du risque d'opinion et gestion de crise, etc.) et recourt à diverses techniques (lobbying, éditions, relations médias, influence, etc.).

Qualifications professionnelles et morales

- La déontologie implique que les activités de conseil sont incompatibles avec celle de journaliste professionnel, ainsi que le prévoient les textes et dispositions réglementaires. L'exercice de la profession est également incompatible avec :
- tout mandat politique électif national et européen ;
- tout emploi au sein de la Présidence de la République, d'un cabinet ministériel, des assemblées parlementaires, ou auprès des organes exécutifs des collectivités territoriales, dans les fonctions publiques, au sein d'une autorité administrative ou publique indépendante ou d'un parti politique.



Le conseil en lobbying et affaires publiques titulaire d'un mandat électif local s'abstient de toute mission en lien avec son territoire d'élection.

- 2. Il appartient au consultant et à l'agence de faire connaître à leurs clients les règles propres à la profession et de s'y conformer pleinement dans son activité.
 - D'une manière générale, le consultant de Syntagme doit être animé par des valeurs de responsabilité, de sincérité et de loyauté.
 - Il est ainsi tenu de respecter tant l'intérêt de ses clients que l'intérêt public dans la conduite de son activité, deconserver en toutes circonstances un haut niveau de probité intellectuelle et d'observer une attitude loyale envers l'ensemble de ses interlocuteurs.
 - Il doit connaître de manière approfondie les techniques, pratiques et méthodologies en vigueur dans le domaine de sa compétence.
 - Il doit également posséder une connaissance suffisante des lois et dispositions réglementaires en vigueur dans les pays où il exerce afin qu'il n'engage ni ne propose à ses clients aucune action susceptible d'y contrevenir. En France, il veillera notamment au respect des dispositions encadrées par :
 - La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II.
 - La loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative àl'informatique, aux fichiers et aux libertés.
 - Le règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

Obligations professionnelles

- 1. Les consultants de Syntagme sont astreints au secret professionnel. Il s'interdit de révéler toute information non publique qu'ils détiennent du fait de leur activité présente ou passée comme d'en faire usage sans en avoir obtenu explicitement l'autorisation de leur client. Les dispositions de la loi du 23 décembre 1970, relatives aux informations financières, portant interdiction au personnel initié d'en faire usage pour leur propre compte ou le compte de tiers, s'appliquent aux salariés de Syntagme.
- 2. Les consultants de Syntagme doivent se conformerstrictement aux dispositions du Code d'éthique internationale des relations publics (dit « Code d'Athènes » actualisé plusieurs fois depuis sa signature en 1965). Ils doivent respecter et faire respecter sans réserve les règles édictées par le présent code, avec le souci constant de la réputation de la profession.



- 3. Syntagme s'interdit de rémunérer, à titre permanent ou temporaire et sous quelque forme que ce soit :
- toute personne titulaire d'un mandat politique électif national, européen, au sein d'un conseil régional, départemental, de métropole, du conseil de Paris ou des conseils municipaux de Lyon ou Marseille;
- tout collaborateur du Président de la République, membre d'un cabinet ministériel, collaborateur parlementaire, membre ou collaborateur d'un organe exécutif de collectivité territoriale, d'une autorité administrative ou publique indépendante ou d'un parti politique.
- Concernant les missions d'expertise ponctuelles de représentants des fonctions publiques ou le recrutement d'anciens fonctionnaires, Syntagme se conforme aux règles applicables.
- 4. Syntagme et ses consultants doivent informer leursclients de tous les liens organiques, contractuels ou financiers existants entre eux et d'autres sociétés ou organismes (agences, prestataires, médias, etc.) susceptibles d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur sa mission.
- 5. Syntagme doit informer sesclients de toute modification importante touchant son capital, son organisation, ses collaborateurs et pouvant avoir un impact sur le respect des valeurs du présent Code de Déontologie.
- 6. Syntagme et ses consultants peuvent diffuser des informations concernant toutes les formes de l'activité de leurs clients ; cette diffusion s'insère dans une stratégie de communication, à l'élaboration de laquelle il peut ou non participer.

Syntagme et ses consultants luttent contre toute forme de désinformation, d'où qu'elle vienne, et contre les mécanismes visant à déstabiliser volontairement des organisations ou personnes par quelque méthode que ce soit. Ils doivent s'appliquer à ne relater que des faits exacts dont la véracité leur est assurée par leurs clients, et n'apporter que des commentaires loyaux et honnêtes.



L'émetteur, l'origine et la date des informations sont expressément indiqués sur tous les documents publiés. Les informations publiées sur les réseaux sociaux et outils digitaux du client sont placées sous la responsabilité du client émetteur.

Syntagme et ses consultants ont des obligations de moyens et non de résultats. Syntagme s'engage à mettre en place une démarche de qualité et à convenir avec son client d'indicateurs de performance exclusivement liés à son savoir-faire et visant à rendre compte de ses actions.

Sa rémunération ne peut pas être liée à des éléments dont il n'a pas la maîtrise, comme par exemple la publication d'articles dans les médias ou la modification d'un texte réglementaire.

- 7. Syntagme et ses consultants ne s'associeront à aucune opération qui, sous couvert de promouvoir certains intérêts légitimes, tendrait délibérément à en promouvoir d'autres de manière clandestine.
- 8. Syntagme s'engage à ne recevoir de rémunération, sous quelque forme que ce soit, que du client qui recourt à ses services.
- 9. Syntagme est enregistrée au répertoire numérique des représentants d'intérêts, y déclare l'identité de ses clients, lorsque qu'il déploie pour ceux-ci des activités de représentation d'intérêts répondant aux critères fixés par les textes, ainsi que tout autre renseignement requis.
 - En outre, il se conforme aux principes et règles de déontologie qui y sont associés et se soumet au contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, comme des Assemblées parlementaires, pour les règles applicables aux représentants d'intérêts au regard de chacune d'entre elles.
- 10. Dans les contacts qu'il noue avec les représentants des pouvoirs publics et les élus, Syntagme et ses consultants déclarent leur identité et les intérêts qu'ils représentent. Syntagme et ses consultants ne requièrent pas d'accès particulier ou privilégié aux institutions. Ils se conforment aux règles d'accès et de circulation en vigueur au sein des institutions, en particuliercelles applicables aux représentants d'intérêts.



11. Syntagme et ses consultants respectent les règles en vigueur pour l'obtention et la diffusion de documents officiels et s'interdisent notamment de les distribuer à des fins lucratives.

Il s'interdisent également d'organiser, dans l'enceinte des institutions, des colloques, réunions, clubs et manifestations au cours desquels les participants extérieurs seraient invités à intervenir sous condition d'une participation financière.

Il s'interdisent par ailleurs l'usage à des fins commerciales dudit colloque, club ou événement, de tout logo officiel ou de toute référence à une institution, à l'instar du terme parlementaire par exemple.

Ils veillent à garantir une approche pluraliste et non-partisane, transparente et équitable dans les conditions d'inscription ou d'adhésion aux colloques, clubs et manifestations qu'ils organisent.

Ils s'engagent à rendre public le nom des partenaires financiers de ces événements, sur un site internet ou sur le lieu d'organisation de ces événements.

Ils s'obligent enfin à informer les parlementaires et acteurs publics du coût des invitations qui leur sont adressées afin de leur permettre de se conformer à leurs propres obligations déclaratives.

Fait a Lyon, le 15 septembre 2021

